

# VD\_OMNI PS.2009.0029 vom 7. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0029)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0029 du 7 août 2009

IT: VD\_OMNI PS.2009.0029 del 7 agosto 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Un étranger clandestin qui a déposé une demande visant à légaliser son séjour et est en attente de la réponse d'une autorité de recours à ce sujet doit être considéré comme "séjournant illégalement sur le territoire vaudois" selon l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA et ne peut bénéficier que de l'aide d'urgence vaudoise et non du revenu d'insertion (RI).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA; RSV 173.36), applicable selon l'art. 92 al. 1 LPA, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

Le litige concerne la suppression, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009, du RI dont bénéficiait la recourante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. a) Le RI est régi par la LASV. Selon l'art. 27 LASV, il comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. Peuvent bénéficier du RI les personnes qui entrent dans le champ d'application de la LASV. Selon l'art. 4 al. 1 LASV, cette loi s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. Selon l'art. 4 al. 2 LASV, elle ne s'applique pas aux personnes visées par la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21), à l'exception des dispositions relatives à l'aide d'urgence. Il ressort de l'art. 2 al. 1 LARA que les personnes qui sont écartées du champ d'application de la LASV sont les requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en application de la législation fédérale (ch. 1), les personnes au bénéfice d'une admission provisoire (ch. 2), les personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire (ch. 3), les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois (ch. 4) et les mineurs non accompagnés au sens de l'art. 3 LARA (ch. 5). Ces personnes peuvent requérir l'aide d'urgence qui est allouée dans la mesure du possible sous forme de prestations en nature et comprend de la sorte et en principe le logement, en règle générale dans un lieu d'hébergement collectif, la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène, les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV, et l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (art. 4a al. 2 LASV). b) Selon l'autorité intimée, la recourante ne peut plus bénéficier du RI et doit, cas échéant, requérir l'aide d'urgence, dès lors qu'elle séjourne illégalement sur le territoire vaudois au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA. Elle n'a en effet jamais été titulaire d'une autorisation de séjour et le fait qu'elle se trouve dans l'attente du résultat du recours qu'elle a interjeté contre la décision de l'ODM du 27 novembre 2006 et

que son séjour sur le territoire vaudois soit toléré par le SPOP durant cette procédure de recours ne rend pas son séjour légal pour autant. c) La recourante, quant à elle, demande de continuer à bénéficier du RI en faisant valoir que doivent être considérées comme vivant illégalement en Suisse au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA les personnes n'ayant pas demandé d'autorisation de séjour ou celles à qui une telle autorisation a été refusée. Or, du fait qu'en date du 4 mars 2005, elle ait déposé une demande d'autorisation de séjour, que le SPOP se soit déclaré prêt à lui reconnaître un séjour légal lorsqu'il a transmis sa demande aux autorités fédérales avec un préavis positif, que son dossier soit à l'étude auprès du Tribunal administratif fédéral depuis le 21 décembre 2006 et que son domicile soit connu tant du contrôle des habitants de sa commune que du SPOP, il convient de considérer qu'elle réside légalement en Suisse. La recourante se réfère par ailleurs aux "normes RI 2006" que constituent les normes d'application du RI établies par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), dans leur version 2006, qui précisent que le RI peut être octroyé aux «personnes en attente d'un permis (renouvellement ou nouvelle demande), pour autant que les démarches soient réellement effectuées par le bénéficiaire et jusqu'à décision du SPOP». Enfin, elle relève que l'aide d'urgence constitue un appui minimum qui est destiné aux personnes qui séjournent provisoirement en Suisse et qu'en l'occurrence, la durée de presque six ans de son séjour en Suisse ne constitue pas une situation de séjour provisoire.

### **E. 3**

Il convient de déterminer si le séjour sur le territoire vaudois de la recourante, qui a déposé une demande d'autorisation de séjour et est en attente de la réponse d'une autorité de recours à ce sujet, est illégal au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA. a) L'art. 1 al. 2 du règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1), qui complète l'art. 4 LASV, précise que sont soumises au RLASV les personnes qui sont domiciliées ou en séjour dans le canton de Vaud et qui disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement. Il découle de cette disposition a contrario, mise en relation avec les art.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Compte tenu de la situation de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.